



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion par téléconsultation du 29 avril 2026 - PV N°29

PRÉSENTS : MM. BOISSEAU Serge, MM. CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

EXCUSÉE : Mme VIGIER Natacha

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°54/2025-2026 : Match n°54010687 du 25/04/2026 - Perigueux Foot 1 - Montpon Menesplet Fc 2 Départemental 1 Sérrepub24 - Poule U

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant l'arrêt du match à la 38^{ème} mn sur le score de 4 – 0.

Considérant la FMI : « Motif de l'arrêt : Equipe a débuté a 9 _ puis 1 er blessé a la 30 eme et 2 eme blessé a la 38 eme ».

Considérant le rapport de l'arbitre : « Match arrêté a la 38 eme mns pour manquement de joueurs de l'équipe de montpon . Voici la raison , l'équipe de montpon a débuter la rencontre a 9 joueurs , par la suite a la 30 eme mns le joueur n° 6 c'est blessé a la cuisse et a la 38 eme mns le joueur n° 7 c'est également blessé a la cuisse . Comme le stipule le règlement l'équipe de montpon c'est retrouvé a 7 donc arrêt du match . J'ai ainsi sifflé la fin de la rencontre a la 38 eme mns de jeu , le score était de 4 a 0 pour Périgueux foot »

Considérant que l'arrêt du match à la 38^{ème} mn est dû à un manque de joueurs de l'équipe de MONTPON MENESPLET 2, cette équipe se retrouvant à moins de 8 joueurs suite à la sortie sur blessure du n°6 - BOULAYE Mako Zakari Cuisse droite 30', et du n°7 - FAYE Noah Cuisse droite 38', celle-ci ayant débutée la rencontre avec 9 joueurs inscrits sur la FMI, le score étant alors de 4 à 0,

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1.b des règlements particuliers du District Dordogne Périgord:



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



« b) De même, toute équipe **réduite à moins de 8 joueurs** en cours de partie sera déclarée **battue par pénalité**. Si la différence de buts est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, **les buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur seront conservés.** »

Par ces motifs, infirme le résultat et donne match perdu par pénalité à l'équipe de **MONTPON MENESPLET** :
Perigueux Foot 1: 4 (quatre) buts et 3 (Trois) points
Montpon Menesplet Fc 2 : 0 (Zéro but) et -1 (Moins un) point

Et transmet le dossier à la commission Sportives Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de **MONTPON MENESPLET**.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°55/2025-2026 : Match n° 54060353 du 26/04/2026 - Sanilhacois Sa 2 - Coulounieix Chamiers 2 Départemental 2 Happy Home - Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de CHAMIERES 2 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) **ABDELLI SAMIR** licence n° 320547654 Capitaine du club **COULOUNIEIX CHAMIERES** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **SANILHACOIS SA**, pour le motif suivant :

Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club SANILHACOIS SA »

Considérant le courriel adressé par le club de CHAMIERES depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 27 avril 2026 à 09:39 en ces termes :

«Objet : reserve

Bonjour, Suite à la rencontre du SAS 2 contre le COCC 2 qui s'est déroulée le dimanche 25 Avril à Notre Dame , nous **appuyons le réserve** concernant le nombre de joueurs de l'équipe A pouvant jouer en B qui a été déposée par notre capitaine Restant à votre disposition. Cordialement. Isabelle Menendez. Présidente - Coc Chamiers Football »

Sur la forme :

Considérant que ce courriel de confirmation, eu égard aux informations qu'il contient, expose un grief différent de la réserve d'avant match, le dossier du second grief sera traité comme réclamation d'après match conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF, sous la référence N°56/2025-2026,

Considérant l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District :

CDRC du 29/04/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



« 1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra aligner qu'un maximum de 3 joueurs ayant **disputé plus de 7 rencontres ou plus de championnat avec la ou les équipes supérieures de club** (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District). Dans le cas où la ou les équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match sera porté à 9. Ce règlement est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire. »

Considérant que l'équipe supérieure de Sanilhacois Sa 2 évolue en championnat R3 dans une poule de 12 équipes (poule G),

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

« Les réserves doivent être motivées, **c'est-à-dire mentionner le grief précis** opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que l'exigence de précision attendue de la réserve d'avant-match est à rapprocher de l'objectif même de celle-ci, à savoir **indiquer à son adversaire le grief exact qui lui est reproché**, afin qu'il puisse le corriger valablement avant le coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « sont inscrits sur la feuille de **match plus de 14 joueurs mutés** », alors que le maximum est de 3, le club de CHAMIERs n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « **Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.** »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de CHAMIERs.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

À titre superfétatoire, l'équipe de Sanilhacois Sa 2 a joué avec 3 joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres en championnat régional 3, les autres moins.



Dossier N°56/2025-2026 : Match n° 54060353 du 26/04/2026 - Sanilhacois Sa 2 - Coulounieix Chamiers 2

Départemental 2 Happy Home - Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club de CHAMIERES depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 27 avril 2026 à 09:39 en ces termes :

«Objet : reserve

Bonjour, Suite à la rencontre du SAS 2 contre le COCC 2 qui s'est déroulée le dimanche 25 Avril à Notre Dame , nous appuyons le réserve concernant **le nombre de joueurs de l'équipe A pouvant jouer en B** qui a été déposée par notre capitaine Restant à votre disposition. Cordialement. Isabelle Menendez. Présidente - Coc Chamiers Football »

Sur la forme :

Considérant que l'article 30 des règlements particuliers du District prévoit plusieurs restrictions de participation pour une équipe inférieure,

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

« Les réserves doivent être motivées, **c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire**, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la réclamation : «réserve concernant le nombre de joueurs de **l'équipe A pouvant jouer en B** », sans indiquer si le grief portait sur la qualification et/ou la participation des joueurs de NOTRE DAME, en ne mentionnant pas le grief sur les lesquels joueurs et leurs restriction de nombre, le club de CHAMIERES n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « **Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.** »,

Juge la réclamation d'après-match **irrecevable** au regard des exigences fixées par les articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Sanilhacois Sa 2 : 1 (un but) et 0 (zéro) point

Coulounieix Chamiers 2 : 2 (deux buts) et 3 (trois) points

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de CHAMIERES.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

À titre superfétatoire, aucun joueur de NOTRE DAME n'était en infraction à l'article 30 alinéas 1, 2, 3, 4 ou 5.

La commission suggère au club de COC CHAMIERES de former ses dirigeants et capitaines à la formulation et l'appui des réserves et réclamations. Ils pourront trouver de l'aide à : [Article du site du District du Vaucluse](#), et de consulter l'article 30 des règlements particuliers du District.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre